

(^h)

(N° 229.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1887.

Réduction des droits d'entrée sur le café (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose une réduction des droits d'entrée sur le café. Cette denrée est actuellement soumise à la perception d'un droit de fr. 15 20 c^e par 100 kilogrammes sur les cafés non torréfiés et de fr. 17 50 c^e sur les cafés torréfiés.

Le projet de loi réduit à 10 francs le droit d'entrée pour la première catégorie et à 15 francs pour la seconde, ce qui représente respectivement un dégrèvement d'impôt de 24, 24 % et de 25, 71 %.

La loi du 2 juillet 1860 a fixé la répartition du produit des droits susdits par l'attribution de 75 % au fonds communal et de 25 % à l'État, mais par suite de l'article 2 du projet de loi actuel le produit total de l'impôt sera affecté au fonds communal.

« La quote-part de l'État s'élevait à 850,000 francs dont le Gouvernement, dit l'Exposé des motifs, vous propose l'abandon. »

Les sections ont examiné le projet de loi, quatre d'entre elles l'ont adopté sans observations, la deuxième ne s'est pas prononcée, un membre s'est abstenu et la troisième approuve le projet, mais un membre exprime des doutes sur la question de savoir si réellement le café subira une réduction de prix de vente sensible.

Il est en outre fait observer que d'autres dégrèvements eussent été peut-être plus désirables.

(1) Projet de loi, n° 214.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK était composée de MM. DELEBECQUE, LOSLEVER, EEMAN, DE BURIET, BEGEREM et VERCRUYSE.

La section n'ayant pas à se prononcer sur ce point mais uniquement sur celui de savoir si elle adopte ou non le dégrèvement proposé par le Gouvernement :

Constate d'abord que l'extension de la consommation par suite de la réduction des droits profitera entièrement au fonds communal — elle estime ensuite que la variabilité des prix du café rend difficile une appréciation des prix de vente et pensant que, s'il est toujours désirable de voir réduire des impôts de consommation, il l'est surtout, lorsqu'il s'agit d'une consommation d'un usage quotidien et plus dans la classe ouvrière.

A l'unanimité, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
CHARLES DELEBECQUE.

Le Président,
P. TACK.

